



Alliance du Bureau
Coordonnateur de la Garde
en Milieu Familial de Beauport

Règlements généraux

Entériné août 2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Dispositions générales	2
CHAPITRE II	Membres de la corporation, droits et pouvoirs des membres.....	3
CHAPITRE III	Assemblée générale des membres.....	5
CHAPITRE IV	Conseil d'administration	8
CHAPITRE V	Officiers de la corporation	14
CHAPITRE VI	Dispositions financières	17
CHAPITRE VII	Dispositions complémentaires.....	18

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation porte le nom de l'Alliance du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial de Beauport et constitue une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans l'arrondissement de Beauport de la ville de Québec, soit au 299, rue Seigneuriale, Québec (QC) G1C 3P7 à compter du 28 septembre 2012. Le territoire couvert par la Corporation est l'arrondissement de Beauport.

Article 3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Article 4 : LEXIQUE

Administrateur et officier : désigne un membre ayant un poste au sein du CA

BC : Bureau coordonnateur

CA : conseil d'administration

AGA : assemblée générale annuelle

AGAS : assemblée générale annuelle spéciale

Article 5 : OBJETS

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets de la corporation sont les suivants :

- Établir et maintenir un bureau coordonnateur conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.Q.2005, c.47) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ;
- Coordonner, sur un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables du service de garde en milieu familial ;
- Veiller à l'application des normes établies par la législation en vigueur et les règlements généraux du bureau coordonnateur ;
- Amasser des fonds afin de financer les activités du bureau coordonnateur par l'organisation d'événements divers.

CHAPITRE II Membres de la corporation, droits et pouvoirs des membres

Article 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Les membres reconnus par la corporation doivent faire partie de l'une des deux catégories suivantes :

Membres parents

Est membre parent toute personne qui :

- Est parent usager, titulaire de l'autorité parentale ou le gardien de droit d'un enfant qui est inscrit d'une façon régulière et qui fréquente un service de garde en milieu familial sur le territoire de la corporation ou est parent, futur usager, dont l'inscription de son enfant a été confirmée;
- N'est pas responsable de service de garde en milieu familial, l'assistante ou une personne habitant avec la responsable;
- s'engage à respecter les règles de la corporation;
- Fait une demande d'adhésion selon la modalité déterminée par le conseil d'administration;
- Est acceptée par le conseil d'administration.

Membres responsables de service de garde en milieu familial

Est membre RSG toute personne qui :

- Est reconnue à titre de responsable en service de garde par le bureau coordonnateur;
- S'engage à respecter les règles de la corporation;
- Fait une demande d'adhésion selon la modalité déterminée par le conseil d'administration;
- Est acceptée par le conseil d'administration.

Article 7 : REGISTRE DES MEMBRES

La corporation, par l'entremise de son secrétaire, tient à jour un registre des membres en règle, lequel tient lieu de liste officielle au moment de convoquer les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 8 : DROITS DES MEMBRES

Les membres ont le droit de recevoir des avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole, et d'y voter. Un seul vote par membre s'applique. Seuls les membres parents ont le droit d'être élus administrateurs au conseil d'administration

Article 9 : ADMISSIBILITÉ

Conformément à l'article 40.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance, aucun membre n'est lié à un autre membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.

Article 10 : COTISATION ANNUELLE

Aucune cotisation n'est exigée.

Article 11 : PERTE DE STATUT DE MEMBRE

Un membre actif qui cesse de posséder la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation parce que son enfant commence la maternelle peut demeurer à son poste jusqu'à la fin de son mandat et ce, au plus tard le 30 septembre, à condition que son enfant ait été retiré du service de garde après le 20 juin.

Article 12 : SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou si le membre nuit de façon répétée à la bonne marche de la Corporation ou pour toute autre raison suffisamment grave pour que l'exclusion soit envisagée comme ultime recours notamment en vertu des procédures « Traitement des plaintes ». Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. De plus, le membre peut en appeler de la décision à l'assemblée générale qui suit.

Un vote des 2/3 des membres présents au conseil d'administration est nécessaire pour suspendre ou expulser un membre.

Le secrétaire doit aviser par écrit, dans les 10 jours qui suivront la date de la résolution du C.A., le membre suspendu ou exclu et lui faire part des raisons justifiant cette mesure.

Le membre suspendu ou exclu peut faire appel de cette décision au conseil d'administration en le signifiant par écrit dans les quinze jours suivant la réception de la lettre où il a été avisé de la mesure. Le C.A. doit alors se réunir dans les meilleurs délais, entendre le membre visé par la mesure et confirmer ou non sa décision, toujours au 2/3 des votes des membres présents.

La suspension ou l'exclusion d'un membre de la Corporation n'entraînera pas automatiquement la privation des services auxquels il a souscrit.

Article 13 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

CHAPITRE III Assemblée générale des membres

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 14.1 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.
- 14.2 Cette assemblée, en conformité avec les règlements généraux et les diverses lois, a les droits, responsabilités et les pouvoirs suivants : se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs et les officiers.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 15.1 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, à la date et à l'heure qu'il fixe.
- 15.2 Un groupe formant un dixième des membres actifs de la corporation ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la personne morale.

15.3 Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

15.4 Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

15.5 L'ordre du jour

L'ordre du jour pour les assemblées générales spéciales doit porter uniquement sur le ou les objets préalablement énumérés dans l'avis de convocation.

Article 16 : AVIS DE CONVOCATION

16.1 L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché au siège social de la corporation au moins dix (10) jours avant l'assemblée. De plus, ce même avis de convocation doit être envoyé par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique ou encore communiqué par téléphone à tous les membres inscrits au registre des membres de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

16.2 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le sujet à traiter. Aucun autre sujet que celui indiqué dans l'avis de convocation ne pourra être traité au cours de cette assemblée générale extraordinaire.

16.3 Un membre présent à une assemblée générale ou extraordinaire ne peut invoquer un vice concernant l'avis de convocation pour contester la tenue de l'assemblée générale ou une décision de cette assemblée.

Article 17 : PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

17.1 Le président du conseil d'administration préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents pendant les quinze (15) minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

17.2 Le conseil d'administration peut déléguer une personne pour agir à titre de président d'assemblée.

Article 18 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- Nomination d'un président d'assemblée ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Dépôt du rapport financier et du bilan de l'année en cours ;
- Nomination du vérificateur ;
- Ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée ;
- Élection des administrateurs.

Article 19 : QUORUM

19.1 Pour toute assemblée générale ou spéciale, la présence des parents est requise. Les membres parents devront être en majorité pour que le quorum soit valide.

19.2 Advenant l'obligation de tenir une deuxième (2^e) assemblée suite à l'absence de quorum à l'assemblée annuelle, les membres présents formeront le quorum à cette deuxième (2^e) assemblée.

Article 20 : VOTE POUR TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

20.1 Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un (1) seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Pour être adoptée, une résolution doit recueillir la majorité des voix exprimées.

20.2 Pour tout ce qui a trait au droit de vote, les membres parents doivent être majoritaires, et ce, à toutes les instances.

20.3 Le vote se tient à main levée, à moins que deux (2) membres présents ne demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée ne décide, de son propre chef, de tenir un (1) scrutin secret. En cas de scrutin secret, le président nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple sauf pour les exceptions prévues au Code Morin, notamment, la modification des lettres patentes, des règlements généraux, modification à l'ordre du jour, votes des membres en règle présents, sauf sans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la *Loi sur les*

compagnies (L.R.Q., cap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

CHAPITRE IV **Conseil d'administration**

Article 21 : POUVOIRS

- 21.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la personne morale conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la personne morale.
- 21.2 Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.
- 21.3 Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables. Il doit conclure tous les contrats prévus par la loi, acquérir ou vendre des biens, signer des ententes, des baux, des contrats de service, faire de la publicité.
- 21.4 Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

Article 22 : CODE D'ÉTHIQUE

À chaque mandat, les administrateurs doivent signer le code d'éthique de la corporation.

Articles 23 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs.

Article 24 : CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

- 24.1 Un membre parent en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur. Un (1) seul membre par famille peut siéger en qualité de membre sur le CA.
- 24.2 En posant sa candidature comme administrateur, un membre parent accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi, auquel cas son mandat sera révoqué.
- 24.3 Un membre RSG en règle a droit de vote, mais ne peut être élu administrateur.

Article 25 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants et ne peuvent pas être des membres de la corporation. Ces personnes ne peuvent être candidats aux postes d'administrateurs, ni exercer leur droit de vote;
2. Ouverture des candidatures;
3. Mise en candidature sur proposition;
4. Clôture des mises en candidature;
5. Acceptation des candidats;
6. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
7. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus;
8. S'il n'y a aucune candidature, il est du rôle du conseil d'administration de voir à compléter les postes vacants dans les plus brefs délais.

Article 26 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est constitué de sept (7) administrateurs et se compose de la façon suivante:

- Six (6) membres parents, élus par les membres en assemblée générale;

- Un (1) administrateur issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire nommé par le conseil d'administration.

Article 27 : DURÉE DU MANDAT

- 27.1 Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.
- 27.2 Le mandat d'un administrateur élu est de deux (2) ans. Il peut être réélu à la fin de son mandat. Le mandat d'un administrateur nommé par le conseil d'administration est d'un (1) an. Son mandat peut être reconduit par le conseil d'administration.
- 27.3 Un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé, pourvu que son statut de membre n'ait pas été perdu en vertu de l'article 12 des présents règlements.

Article 28 : DÉMISSION ET ABSENCE

- 28.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 28.2 Tout administrateur, absent pendant trois (3) réunions consécutives sans motif valable, sera considéré comme étant démissionnaire.

Article 29 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 29.1 Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de
- la mort ou de la maladie d'un administrateur ;
 - La démission remise par écrit d'un administrateur ;
 - La perte d'éligibilité d'un administrateur en vertu des articles 12 ou 24 des présents règlements.
- 29.2 En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

Article 30 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

- 30.1 Le conseil d'administration ne peut destituer un administrateur élu par les membres en assemblée générale.

- 30.2 Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur du conseil d'administration du bureau coordonnateur. L'avis de convocation doit indiquer que l'administrateur est sujet à destitution ainsi que la principale faute reprochée. Toutefois, on doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Article 31 : COMITÉ

Le conseil d'administration peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessibles aux membres de la personne morale les rapports ou parties de rapports produits par lesdits comités.

Article 32 : RÉUNIONS

- 32.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du bureau coordonnateur, mais au moins huit (8) fois par an.
- 32.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.
- 32.3 Le conseil d'administration se donne le droit d'inviter des personnes ressources (experts professionnels ou membres du personnel) susceptibles d'éclairer les membres du conseil d'administration dans leurs décisions.

Article 33 : AVIS DE CONVOCATION

- 33.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, au moins vingt-quatre heures à l'avance.
- 33.2 Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 34 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est formé par la majorité des administrateurs en poste au moment de chacune des réunions, à condition que les administrateurs parents soient majoritaires.

Article 35 : VOTE

- 35.1 Aux séances du conseil d'administration, chaque administrateur a droit de parole et droit de vote. Le président a droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une séance, ni ne peut voter par procuration.
- 35.2 Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les administrateurs. La décision doit ensuite bénéficier d'une majorité simple parmi les administrateurs parents.

Article 36 : RÉOLUTION ÉCRITE

- 36.1 Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.
- 36.2 Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Article 37 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

Article 38 : RÉUNION PAR MOYEN TECHNIQUE

- 38.1 Réunion par moyen technique

Plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présentes ou participant à la réunion.

- 38.2 Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tous sujets, tels l'adoption d'un règlement, une quelconque fonction réservée ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également divulguer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion.

Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue indiquant qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

Article 39 : RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNIONS

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration ont la même valeur qui si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 40 : INDEMNISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnées à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la personne morale, excepté ceux qui résultent de sa faute.

Article 41 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 41.1 Tout administrateur ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.
- 41.2 L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.
- 41.3 L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

Article 42 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les administrateurs s'engagent à conserver la confidentialité sur toute l'information dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, et ce, même lorsqu'ils auront quitté leur fonction d'administrateur.

CHAPITRE V **Officiers de la corporation**

Article 43 : NOMINATION DES OFFICIERS DE LA CORPORATION

Les officiers du conseil d'administration sont au nombre de quatre (4) : le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière. Comme les autres membres du conseil d'administration, les officiers sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration lors de la première réunion de celui-ci suite à l'assemblée générale annuelle.

Article 44 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services et les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

Article 45 : DÉMISSION OU DESTITUTION

45.1 Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un administrateur démissionne de son poste, il cesse d'être officier dès l'entrée en vigueur de sa démission.

45.2 Le conseil d'administration peut destituer par résolution un officier, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué. Le conseil d'administration doit élire un nouvel officier pour le remplacer.

45.3 Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. De plus, le membre peut en appeler de la décision à l'assemblée générale qui suit.

Article 46 : PRÉSIDENT

- Le président est l'officier en chef de la corporation.
- Le président de la corporation doit être parent usager des services de garde.
- Le président dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres et il possède le droit de faire partie de tous les comités de la personne morale.
- Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.
- Le président signe avec le secrétaire les documents qui engagent la corporation.
- Le président est chargé des relations publiques et de la représentation externe de la corporation
- Le président peut signer les chèques.

Article 47 : VICE-PRÉSIDENT

- Le vice-président de la corporation doit être un parent usager des services de garde.
- Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir. Il a alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.
- Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

Article 48 : SECRÉTAIRE

- Le secrétaire de la corporation doit être un parent usager des services de garde
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration.
- Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les séances du conseil d'administration.
- Le secrétaire a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs et du registre des administrateurs. Ces documents sont conservés au siège social de la corporation.
- Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la corporation s'il y a lieu.
- Le secrétaire rédige les rapports exigés par la loi et la correspondance de la corporation.
- Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d'administration.

Article 49 : TRÉSORIER

- Le trésorier de la corporation doit être un parent usager des services de garde.
- Le trésorier est chargé de l'administration financière de la corporation.

- Le trésorier doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la corporation sont déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent.
- Le trésorier doit rendre compte sur demande au président et au conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier.
- Le trésorier signe les chèques et autres effets négociables et il effectue les dépôts.
- Le trésorier doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Article 50 : DIRECTION GÉNÉRALE

- La personne à la direction générale est chargée de la gestion quotidienne du bureau coordonnateur conformément aux politiques, règlements, procédures et autres décisions établis par le conseil d'administration.
- Elle gère les autres employés de la corporation.
- Elle est invitée d'office aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 51 : ADMINISTRATEUR

- Il travaille à la réalisation des mandats du conseil d'administration.
- Il prend la responsabilité de dossiers spécifiques s'il y a lieu.
- Il aide et supporte le conseil d'administration dans toutes ses démarches au mieux de ses connaissances.

Article 52 : CONFIDENTIALITÉ

À moins d'y avoir été dûment autorisé par le conseil d'administration, tout membre de celui-ci s'engage à préserver la confidentialité sur toute information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa charge.

Article 53 : DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration doit signaler une situation de conflit d'intérêts. Il doit s'abstenir sur toute question concernant cette situation, éviter d'influencer une décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à ce sujet.

Article 54 : DISQUALIFICATION

Ne peut être engagée dans un poste de direction générale, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus au paragraphe 2 à 5 de l'article 18.1 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q.c. S-4.1. Ne peut également être employé à un poste de gestion au sein de la corporation, toute personne siégeant ou ayant siégé au conseil d'administration de la corporation depuis moins de deux (2) ans.

CHAPITRE VI Dispositions financières

Article 55 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 56 : VÉRIFICATEUR

56.1 Le vérificateur est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle. Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

56.2 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

56.3 Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 57 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire.

Article 58 : EFFETS NÉGOCIABLES

Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la personne morale sont signés par le président, le trésorier ou la directrice générale, selon les modalités en vigueur.

Article 59 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec désignées à cette fin par les administrateurs.

CHAPITRE VII Dispositions complémentaires

Article 60 : DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 61 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur qui à titre personnel est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au CA et s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat. Il doit s'abstenir sur toute question concernant cette situation, éviter d'influencer une décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à ce sujet. De plus, l'administrateur doit faire inscrire au procès-verbal une déclaration en ce sens.

Article 62 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DEMANDÉS PAR LES MEMBRES

Tout amendement ou modification aux présents statuts et règlements doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration puis soumis à l'assemblée générale pour entérinement.

62.1 Procédures à suivre pour des amendements ou des modifications aux règlements généraux

- Recevoir au moins dix (10) jours à l'avance un avis écrit du membre qui soumet une (1) ou des propositions de modifications ou d'amendements aux statuts et règlements.
- L'amendement suggéré accompagnera l'avis de convocation de l'assemblée générale.
- Toute modification aux règlements généraux devra obtenir la majorité des voix des membres actifs habilités à voter présents à cette assemblée générale.

- De plus, aviser par écrit les membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance de l'intention du conseil d'administration de procéder à des modifications ou à des amendements aux statuts et règlements.
- Rendre disponible pour tout membre intéressé, copie des modifications ou amendements retenus par le conseil d'administration.
- Faire approuver par le conseil d'administration par les deux tiers (2/3) des membres présents. Il doit par la suite, être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres en règle présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin. Les membres devront avoir reçu avec leur avis de convocation, les changements proposés.

Article 63 : LETTRES PATENTES

Tout changement aux lettres patentes nécessite un vote des deux tiers (2/3) des voix des membres actifs habilités à voter, présents à cette assemblée générale.

Article 64 : PROCÉDURES

La présidente de l'assemblée peut référer au document « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin pour régler toute question en litige qui n'est pas prévue dans les présents règlements généraux.

Article 65 : GESTION INTERNE

Le conseil d'administration doit nommer un directeur général ou une directrice générale ou un ou une responsable de la gestion qui ne peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de permis du bureau coordonnateur. La direction générale agit sous l'autorité du conseil d'administration; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du bureau coordonnateur. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment :

- Superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le bureau coordonnateur;
- Être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;
- Représenter le conseil d'administration auprès du personnel;
- Appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
- Informer les membres du conseil d'administration des outils traitant de leurs rôles et responsabilités;
- Fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions;

- Collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
- Travailler à établir les liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.